

## Procédure détaillée

### Procédure générale à suivre pour l'exploitation de la base de données concernant les cas d'abandon de gens de mer et de pêcheurs (document IMO/ILO/WGLCCS6/6, paragraphes 3.91-3.113)

#### A. Procédure

1. Un Etat Membre ou une organisation accréditée auprès de l'OIT ou de l'OMI envoie les informations concernant le(s) cas d'abandon au moyen du formulaire figurant dans le document IMO/ILO/WGLCCS 5/3, Annexe 1, page 4, dont le lien est indiqué à la page d'accueil de la base de données ;
2. L'OIT envoie cette information, pour vérification, à l'OMI, qui contrôle les données fournies à propos du numéro d'immatriculation ;
3. L'OMI renvoie à OIT l'information GISIS (modifiée si nécessaire) ; et
4. Après les consultations entre l'OMI et L'OIT, l'information est incorporée dans un site Web restreint, c'est-à-dire un site Web non public, dont l'accès est restreint par un mot de passe. Les parties intéressées sont ensuite informées des nouvelles entrées. Elles auront alors la possibilité de compléter les informations dans un délai de 10 jours ouvrés, à la suite de quoi ces données seront accessibles au public. Selon les besoins, différents points de vue seront reflétés. Toute information complémentaire pertinente reçue après les 10 jours ouvrés sera transmise sur le site internet public.

#### B. Quatre catégories de cas : résolu, non résolu, douteux et inactif

Un cas d'abandon est considéré comme étant **résolu** si, et seulement si l'OIT a reçu un avis précis de l'Etat Membre ou de l'organisation qui a fourni initialement l'information que :

- i) la totalité de l'équipage a bien été rapatrié ; et
- ii) la totalité des rémunérations en attente et des prestations contractuelles ont été réglées à tous les membres de l'équipage et que ceux-ci les ont bien reçues.

Le secrétariat veillera à ce que l'information fournie fasse une distinction claire entre les « **cas résolus** » et les « **cas non résolus** ». Une troisième catégorie de cas, à savoir les « **cas douteux** », devront également être clairement identifiés. Quant à la quatrième catégorie, à savoir les « **cas inactifs** », qui, bien que non résolus, ne sont plus actifs, elle a été adoptée à la septième session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer (document ILO/IMO/CDWE/208/3, paragraphe 67). La situation présente de

chaque cas sera indiquée par une couleur différente de celle utilisée pour indiquer le nom du navire.

### **C. Suppression**

Il a été décidé qu'aucune information ne devrait être supprimée une fois le cas résolu et que cette question devra faire l'objet d'un nouvel examen à la lumière de l'expérience acquise depuis lors.